



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation

Et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT

Tél : 02 37 27 72 52

Am 26 n° PREF/DRLP/BER/17-06/29

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
SUR DES PROPRIETES PRIVEES

**dans le cadre du projet de réalisation d'un diagnostic initial du cours d'eau de la Meuvette sur
les Communes de Bérou-la-Mulotière, Brezolles, Dampierre sur Avre, Prudemanche,
Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant (28) en vue de l'établissement d'un plan de gestion
(entretien et restauration du cours d'eau)**

LE PREFET d'EURE-et-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre en date du 6 décembre 2016 décidant d'autoriser ses agents à réaliser le diagnostic du cours d'eau de la Meuvette sur les communes de Bérou-la-Mulotière, Brezolles, Dampierre-sur-Avre, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, préalable à la réalisation d'un plan de gestion ;

VU la délibération du Syndicat Hydraulique de la Région de Brezolles en date du 14 mars 2017 donnant son accord pour autoriser les agents du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre à réaliser ce diagnostic ;

VU la demande présentée le 5 juillet 2016 par M. le Président du Syndicat hydraulique de la région de Brezolles et par M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre , en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer ses agents et les agents des entreprises travaillant pour son compte, dans les propriétés privées et d'occuper temporairement les terrains afin de procéder à la réalisation d'un diagnostic initial du cours d'eau de la Meuvette sur les Communes de Bérou-la-Mulotière, Brezolles, Dampierre sur Avre, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant en vue de l'établissement d'un plan de gestion (entretien et restauration du cours d'eau) ;



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

Considérant la nécessité d'autoriser les agents du Syndicat hydraulique de la région de Brezolles, ceux du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre et les agents des entreprises travaillant pour le compte de ces deux établissements, à pénétrer dans les propriétés privées et à pénétrer sur les terrains pour réaliser toutes les opérations qu'exigent le projet susvisé sur les Communes de Bérrou-la Mulotière, Brezolles, Dampierre sur Avre, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant ;

Considérant l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président du Syndicat hydraulique de la région de Brezolles, M. le Président du Syndicat intercommunal de la Vallée d'Avre, et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour leur compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'études défini sur les plans annexés, sur le territoire des communes de Bérrou-la Mulotière, Brezolles, Dampierre sur Avre, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

Ils sont autorisés à pénétrer sur les terrains figurant à l'article 3.

Ainsi, ils pourront procéder à la réalisation d'études dans le cadre du diagnostic initial du cours d'eau de la Meuvette : état du lit mineur, des berges, de la végétation et des ouvrages présents sur la Meuvette.

A cet effet, et après avoir pris contact avec les Maires des communes concernées, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages.

Le présent arrêté devra avoir été affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant la réalisation des travaux. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Chacun des techniciens et agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – La présente autorisation concerne les parcelles énoncées en pièces jointes sur les Communes de Bérrou-la-Mulotière, Brezolles, Dampierre sur Avre, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

Article 4 – La présente autorisation est **valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.**

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues en raison d'éventuels dommages causés aux propriétés privées seront à la charge du Syndicat Hydraulique de la Région de Brezolles et/ou du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 6 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président du Syndicat Hydraulique de la Région de Brezolles, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre, Madame le Maire de la commune de Bérrou-la-Mulotière, Messieurs les Maires des Communes de Brezolles, Dampierre sur Avre, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **16 JUIN 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

**Annexes : Liste des parcelles concernées
Plans cadastraux**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

1000 1000 1000